

**A.M., 2003****Arrêté numéro AM 2003-008 du ministre  
des Ressources naturelles en date du 24 mars 2003  
concernant la valeur des traitements sylvicoles  
admissibles en paiement des droits pour l'année  
financière 2003-2004**

Loi sur les forêts  
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 73.1 et 73.3)

**1.** L'admissibilité des traitements sylvicoles à titre de paiement des droits prescrits par le ministre responsable de l'application de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), modifiée par les chapitres 25 et 68 des lois de 2002, est déterminée en fonction des groupes de production prioritaire établis à l'annexe I.

La production prioritaire est celle à laquelle est destinée l'aire forestière sur laquelle doivent se réaliser les traitements sylvicoles.

**2.** Les traitements sylvicoles mentionnés à l'annexe II et leurs critères d'admissibilité sont définis dans les instructions relatives à l'application du présent arrêté.

**3.** Les valeurs admissibles de ces traitements sylvicoles pour l'année financière 2003-2004 sont celles fixées à l'annexe II.

**4.** Les valeurs admissibles des traitements sylvicoles fixées à l'annexe II ne couvrent que les coûts d'exécution de ces traitements. Par conséquent, les coûts non liés à leur exécution, tels que définis au deuxième alinéa de l'article 11 du Règlement sur les redevances forestières, édicté par le décret n° 192-2002 du 28 février 2002, sont à la charge des bénéficiaires et ne sont pas admis à titre de paiement des droits.

**5.** Le présent arrêté remplace l'arrêté n° AM 2002-003 du ministre des Ressources naturelles en date du 19 mars 2002.

**6.** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2003.

Québec, le 24 mars 2003

*Le ministre des Ressources naturelles,*  
FRANÇOIS GENDRON

---

**ANNEXE I**

(a. 1)

**ADMISSIBILITÉ DES TRAITEMENTS SYLVICOLES DÉTERMINÉE  
PAR GROUPE DE PRODUCTION PRIORITAIRE**

Traitements sylvicoles admissibles	Groupes de production prioritaire													
	SEPM	Tho	Peu	Bop	Bou1 ou Chn ou Fpt	Pin	Ers ou Pru ou Ft	Pin-Bou (Pin)1	Pin-Bou (Bou)1	Mixte R-Fi (R) ou R-Fi (F)	Mixte R-Bou (R)1	Mixte R-Bou (F)1	Mixte R-Ers (R) ou R-Ft (R)	Mixte R-Ers (F) ou R-Ft (F)
Éclaircie précommerciale	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Fertilisation	X													
Éclaircie commerciale	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Éclaircie commerciale d'étalement					X							X		
Ensemencement de pin	X					X		X	X					
Coupe d'amélioration		X												
Coupe de jardinage		X					X							X
Coupe de jardinage avec trouées					X				X			X		
Coupe de jardinage avec régénération par parquets					X				X			X		
Coupe de jardinage acérico-forestier							X							X
Coupe de préjardinage							X							X
Coupe par bandes avec protection de la régénération et des sols	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Coupe en mosaïques avec protection de la régénération et des sols	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Coupe progressive d'ensemencement	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Plantation	X	X	X	X	X	X	X				X			
Préparation de terrain, regarnis de la régénération naturelle et dégagement mécanique de la régénération	X	X			X	X		X	X	X	X	X	X	X
Drainage	X	X												
Coupe avec réserve de semenciers					X				X			X		X
Élagage phytosanitaire	X					X		X	X					
Enrichissement					X		X	X	X		X	X	X	X

1 Pour ces productions prioritaires, le bouleau jaune prédomine sur le bouleau blanc comme essence principale objectif.

**ANNEXE II**

(a. 2, 3 et 4)

**VALEUR DES TRAITEMENTS SYLVICOLES  
ADMISSIBLES À TITRE DE PAIEMENT DES DROITS  
ANNÉE FINANCIÈRE 2003-2004****1. PRÉPARATION DE TERRAIN****Scarifiage**

Chaînes d'ancre	120 \$/ha
Barils et chaînes	340 \$/ha
Scarificateurs à cônes hydrauliques (Type Wadell)	270 \$/ha
Scarificateurs à disques hydrauliques (Types TTS hydrauliques, Donaren) ou râteau scarificateur (requin)	215 \$/ha
Scarificateur à poquets (Bracke) ou scarificateur à disques (Type TTS)	155 \$/ha
Scarificateur à poquets et monticules (Bracke monticule)	210 \$/ha
Pelle en V et scarificateur à poquets (Bracke) ou scarificateur à disques	425 \$/ha
Taupe ou pioche forestière (1)	465 \$/1 000 microsites

**Scarifiage partiel par poquets**

Dans des trouées	715 \$/ha
Dans des parquets	620 \$/ha
Dans des coupes de régénération	545 \$/ha

**Herses forestières (Types Rome et Crabe)**

1 hersage	245 \$/ha
2 hersages	435 \$/ha
Herse 36 pouces	535 \$/ha
Létourneau	375 \$/ha

**Labourage et hersage**

Charrue (Type Lazure) et herses forestières (Types Rome et Crabe)	1 315 \$/ha
---	-------------

**Déblaiement**

Tracteur sur chenilles avec pelle râteau	480 \$/ha
Déblaiement d'hiver avec tracteur sur chenilles avec lame tranchante	490 \$/ha
Abatteuse groupeuse	385 \$/ha
Débusqueuse avec pelle râteau	405 \$/ha
Pelle hydraulique	405 \$/ha
Pelle en V modèle C et H modifiée	205 \$/ha

**Brûlage dirigé à plat****2. DÉGAGEMENT MÉCANIQUE DE LA RÉGÉNÉRATION (1)**

Zone boréale	730 \$/ha
Zone tempérée nordique	820 \$/ha

**3. ÉCLAIRCIE PRÉCOMMERCIALE (1)**

Production prioritaire de résineux, de peuplements mélangés à dominance résineux, de peupliers et de peuplements mélangés à dominance de feuillus intolérants

Valeur par hectare =  $442,87 \times \ln(ti/ha) - 3 423,42$

ln : logarithme en base *e*

ti : nombre de tiges d'essences résineuses de plus de 1,2 mètre  
et de tiges d'essences feuillues de plus de 1,8 mètre  
ha : hectare

Production prioritaire de feuillus tolérants,  
de bouleau à papier, de peuplements  
mélangés à dominance de feuillus  
tolérants et productions prioritaires  
constituées d'associations de pins et  
de bouleaux

875 \$/ha

**4. ÉCLAIRCIE COMMERCIALE (2)****Résineux**

Valeur par hectare avec martelage des tiges à prélever  
=  $242,66 / (\text{DHP moyen récolté} \times 0,0414)^2$

Valeur par hectare sans martelage des tiges à prélever  
=  $242,66 / (\text{DHP moyen récolté} \times 0,0414)^2 - 150$

Mélangés à feuillus tolérants et intolérants (3)	600 \$/ha
Feuillus tolérants et intolérants (3)	325 \$/ha

**5. DRAINAGE**

Milieu dénudé (sans abattage préalable)	1,65 \$/m ou m <sup>3</sup>
Milieu boisé (sans abattage préalable)	1,85 \$/m ou m <sup>3</sup>
Milieu boisé (avec abattage préalable)	2,10 \$/m ou m <sup>3</sup>

**6. FERTILISATION**

Résineux	385 \$/ha
----------	-----------

**7. REGARNIS DE LA RÉGÉNÉRATION NATURELLE ET  
PLANTATION DE PINS ROUGES ET DE PINS BLANCS (1)****Avec préparation de terrain**

Racines nues	
Plants de dimensions conventionnelles	245 \$/1 000 plants
Plants de fortes dimensions	390 \$/1 000 plants
Peupliers hybrides	600 \$/1 000 plançons
Récipients	
67-50	200 \$/1 000 plants
45-110 ou boutures	210 \$/1 000 plants
25-200	295 \$/1 000 plants
45-340 et 25-350-A	340 \$/1 000 plants

Sans préparation de terrain		15. COUPE DE JARDINAGE AVEC TROUÉES (2)	325 \$/ha
Racines nues			
Plants de dimensions conventionnelles	260 \$/1 000 plants		
Plants de fortes dimensions	405 \$/1 000 plants	16. COUPE DE JARDINAGE AVEC RÉGÉNÉRATION PAR PARQUETS (2)	305 \$/ha
Récipients			
67-50	215 \$/1 000 plants	17. COUPE AVEC RÉSERVE DE SEMENCIERS	20 \$/ha
45-110 ou boutures	225 \$/1 000 plants		
25-200	310 \$/1 000 plants		
45-340 et 25-350-A	355 \$/1 000 plants		
8. COUPE PROGRESSIVE D'ENSEMENCEMENT (2) (3)		18. COUPE DE PRÉJARDINAGE (2)	
Résineux	550 \$/ha	Feuillus tolérants	325 \$/ha
Mélangés avec feuillus tolérants et intolérants	325 \$/ha	Mélangés avec feuillus tolérants	325 \$/ha
Feuillus tolérants et intolérants	325 \$/ha		
9. COUPE PAR BANDES AVEC PROTECTION DE LA RÉGÉNÉRATION ET DES SOLS (2)	225 \$/ha	19. ENSEMENCEMENT DE PIN	
10. PLANTATION (1)		Aérien	40 \$/ha
Avec préparation de terrain		Terrestre	145 \$/ha
Racines nues		Mini-serres	320 \$/1 000 microsites ensemencés
Plants de dimensions conventionnelles	225 \$/1 000 plants	20. COUPE DE JARDINAGE ACÉRICO-FORESTIER (2)	390 \$/ha
Plants de fortes dimensions	365 \$/1 000 plants	21. COUPE EN MOSAÏQUES AVEC PROTECTION DE LA RÉGÉNÉRATION ET DES SOLS (4)	
Peupliers hybrides	575 \$/1 000 plançons	Zones inaccessibles	155 \$/ha
Récipients		Zones accessibles	55 \$/ha
67-50	180 \$/1 000 plants	22. ÉLAGAGE PHYTOSANITAIRE	430 \$/ha
45-110 ou boutures	190 \$/1 000 plants		
25-200	275 \$/1 000 plants		
45-340 et 25-350-A	315 \$/1 000 plants		
Sans préparation de terrain			
Racines nues			
Plants de dimensions conventionnelles	240 \$/1 000 plants		
Plants de fortes dimensions	380 \$/1 000 plants		
Récipients			
67-50	195 \$/1 000 plants		
45-110 ou boutures	205 \$/1 000 plants		
25-200	290 \$/1 000 plants		
45-340 et 25-350-A	330 \$/1 000 plants		
11. ENRICHISSEMENT ET REGARNIS DE FEUILLUS ET DE PINS (1)	540 \$/1 000 plants		
12. ÉCLAIRCIE COMMERCIALE D'ÉTALEMENT (2)	325 \$/ha		
13. COUPE D'AMÉLIORATION (2)			
Thuyas	310 \$/ha		
14. COUPE DE JARDINAGE (2)			
Feuillus tolérants	325 \$/ha		
Mélangés avec feuillus tolérants	325 \$/ha		
Thuyas	310 \$/ha		

(1) La valeur admissible peut être majorée de 7,8 % lorsque les traitements sylvicoles sont réalisés à partir de campements forestiers dont les critères d'admissibilité sont définis dans les instructions relatives à l'application du présent arrêté.

(2) La valeur admissible comprend des coûts de récolte, de construction de chemins forestiers, de supervision ou de martelage des arbres.

(3) La valeur admissible peut être majorée de 60 \$/ha si le martelage des arbres est réalisé en tenant compte des tiges à conserver.

(4) Les zones inaccessibles sont les zones de tarification forestière apparaissant à l'annexe I du Règlement sur les redevances forestières, tel que modifié par le décret numéro 192-2002 du 28 février 2002, et portant les numéros suivants : 220, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 236, 237, 239, 837, 838, 839, 840, 841, 842, 913, 914, 915, 916, 917, 918, 919, 920, 922, 923. Les zones accessibles sont toutes les autres zones de tarification forestière apparaissant à cette annexe qui ne portent pas les numéros précédemment indiqués.

Note : L'expression « feuillus tolérants » comprend les pins blancs et les pins rouges.